



FEUX
D'ARTIFICE

PRÉVENTION
INCENDIE

MUNICIPALITE DE ST-TITE-DES-CAPS

Règlement municipal concernant l'utilisation des feux d'artifice

Le règlement municipal #506-2018 stipule, à l'article 3.3 : feux d'artifice :

3.3.1 Feux d'artifice domestiques

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. [1985], ch. E-17), en l'occurrence des feux d'artifice domestiques, est autorisée sans permis aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- b) Le terrain doit être libre de tout matériau ou débris et doit mesurer au moins trente (30) mètres par trente (30) mètres de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à vingt kilomètres/heure (20 km/h) et/ou si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
- e) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de vingt mètres (20 m) de toute maison, tout bâtiment, toute construction, tout spectateur et tout champ cultivé;
- f) On ne doit pas lancer ou tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;